PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERRENOT / ROBINEAU (ex SOCAMAINE)

Route de Romans
26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Références : 2023-280_INSP_PERRENOT-ROBINEAU_Soulitré_RAP
Code AIOT : 0006308536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement PERRENOT / ROBINEAU (ex SOCAMAINE) implanté RD 323 72370 Soulitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la précédente inspection, en date du 06 décembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT / ROBINEAU (ex SOCAMAINE)
- RD 323 72370 Soulitré
- Code AIOT : 0006308536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERRENOT/ROBINEAU exploite, sur le territoire de la commune de Soulitré (72), en entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution. Cette installation accueille des matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux d'extinction d'incendie
- moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
4	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 21	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4	/	Sans objet
7	Issues de secours: accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Concernant la gestion des eaux d'incendie, l'exploitant doit justifier de sa capacité de confinement réelle. Il doit également améliorer la traçabilité des tests des organes de confinement et mettre en place des consignes portant sur leur manipulation.

Par ailleurs, la vérification des réserves en eaux d'extinction doit être améliorée pour permettre de déterminer plus précisément le volume disponible.

Enfin, l'exploitant doit justifier de l'absence d'encombrement au sein de l'entrepôt, en particulier à proximité des moyens de lutte contre l'incendie ou des issues de secours. Des actions correctives doivent être mises en place pour prévenir cela.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'entrepôt est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DIRCOL 2016-0638 du 05 décembre 2016, classant les installations au titre de la rubrique 1510.2, au régime de l'enregistrement, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert contenant au moins 500 tonnes de matières combustibles, pour un volume de 64800 m^3. Suite aux évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant a demandé, par courrier du 25/02/2021, à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1510-2b. Le volume de l'entrepôt demeure inchangé à ce jour. Par ailleurs, en date du 09/04/2018, l'exploitant a effectué une déclaration au titre de la rubrique 1435.2, pour l'activité de distribution de carburant selon un volume annuel distribué de 2539 m^3. Suite à demande de l'inspection, l'exploitant a transmis au préfet de la Sarthe un dossier de porter à connaissance, daté du 15/04/2019, concernant cette modification de ses installations. Ce porter à connaissance inclut également l'implantation de cuves de stockage de gazole, GNR et AdBlue, ainsi que d'une station de lavage et d'un atelier de réparation des poids lourds. Ces autres activités de l'établissement ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Au jour de l'inspection, il a été constaté qu'une cuve d'huile de colza, d'un volume de 10 m^3, est implantée en côté de la station-service. L'exploitant déclare que cette cuve a été mise en place en avril 2022. Cette activité ne fait l'objet d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE. Concernant le classement des activités de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE, la situation administrative du site est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/12/2016, article 2.2.5: Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litre par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume de confinement nécessaire, déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs, est au minimum de 1263 m^3.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Selon l'exploitant, ce bassin a été reconditionné en 2017, suite à l'installation du système de sprinklage de l'entrepôt. D'après un plan de récolement du site, mis à jour le 20/03/2017, ce bassin aurait un volume utile de 1356 m^3. Cependant, un plan de masse en date d'avril 2018 affiche un volume utile pour ce bassin de seulement 1263 m^3, soit le volume initialement prescrit par l'arrêté préfectoral du 05/12/2016. L'exploitant justifiera à l'inspection le volume de confinement réellement disponible et son adéquation avec le volume nécessaire pour les besoins du site, déterminé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à la cellule de stockage du dépôt couvert. Les matières canalisées sont collectées grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : La vanne de confinement est automatique et se déclenche avec le système de sprinklage. Une clé permet d'accéder au système de manipulation manuel. Un test du déclenchement automatique est effectué lors d'une visite triennale, qui inclut une manipulation au niveau du local de sprinklage. L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien des pompes de relevage. Il a fourni à l'inspection copie du contrat signé avec la société MEI services en octobre 2022. Les pompes de relevage sont bien munies d'un système d'arrêt automatique, lié à des flotteurs dans le bassin de confinement. L'exploitant ne dispose pas d'une traçabilité permettant de constater les tests effectués sur la vanne de confinement et leurs résultats. Il veillera à matérialiser ce suivi et à le garder disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 21
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; [....]
Constats : Les consignes en cas d'incendie affichées dans l'entrepôt ont été mises en place par l'exploitant précédent et n'incluent pas d'informations relatives aux dispositifs d'isolement des réseaux. L'exploitant ne dispose pas de consignes sur cet élément. L'exploitant doit rédiger et rendre disponible à son personnel une consigne concernant les modalités de mises en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la quantité d'eau disponible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé. L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie. Afin de satisfaire aux besoins en eau calculés avec la D9 de 270 m^3/h pour 2 heures d'extinction, une bâche souple incendie de 540 m^3 minimum est installée au sud-est du bâtiment à l'entrée du site. Cette réserve est équipée de 2 poteaux d'aspiration bleus et de deux aires de stationnement de 8mx4m. La distance maximale entre l'entrée principale et ces équipements projetées (poteaux) est de 150 mètres, en dehors des flux thermiques et desservis par une voie engins. Cet équipement fait l'objet d'une réception par le SDIS avant sa mise en service.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence de la bâche souple de 540 m^3, telle que prévue selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/12/2016. Par ailleurs, suite à la création de la station-service, une autre bâche souple a été mise en place dans la partie Nord-Ouest du site, représentant une réserve d'eau de 240 m^3 à moins de 100 m des installations de distribution de carburant. Les 2 bâches souples sont simplement contrôlées visuellement par l'exploitant. Afin de garantir que le volume disponible dans ces réserves correspond bien aux besoins des installations, l'exploitant doit mettre en place un contrôle plus précis. Ces contrôles peuvent utilement faire l'objet d'une traçabilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines des allées situées entre les racks de stockage sont encombrées par des palettes de produits. Un coin de l'entrepôt n'est pas accessible. D'après le plan d'intervention affiché au sein de l'entrepôt, un robinet armé d'incendie, ainsi qu'une commande de désenfumage et un bouton d'alarme, sont situés à cet endroit. L'exploitant doit s'assurer que les allées et les moyens de lutte contre l'incendie sont dégagés de tout obstacle empêchant leur accès. Il transmettra à l'inspection des justificatifs de dégagement des endroits ainsi encombrés et mettra en place des actions correctives, telles que des consignes d'exploitation, afin de prévenir un nouvel encombrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Issues de secours: accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines des allées situées entre les racks de stockage sont encombrées par des palettes de produits. Un coin de l'entrepôt n'est pas accessible. D'après le plan d'intervention affiché au sein de l'entrepôt, une issue de secours est située à cet endroit. L'exploitant doit s'assurer que les allées et les issues de secours sont dégagées de tout obstacle empêchant leur accès. Il transmettra à l'inspection des justificatifs de dégagement des endroits ainsi encombrés et mettra en place des actions correctives, telles que des consignes d'exploitation, afin de prévenir un nouvel encombrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet